

FL/VV

DECISION DU PRESIDENT

N°2025 - 30

OBJET : Décision portant acceptation d'une indemnité versée par l'assureur « SMACL » dans le cadre d'un dommage sur une borne de recharge de véhicules électriques par inondation du 26 octobre 2024

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION » (VAR),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU le Code des Assurances,

VU la délibération n°79 en date du 11 juillet 2020 du Conseil communautaire ayant proclamé Monsieur Frédéric MASQUELIER Président de la Communauté d'agglomération et l'ayant déclaré installé,

VU la délibération n°109 en date du 11 juillet 2020 du Conseil communautaire de l'Agglomération portant délégation au Président pendant la durée de son mandat pour passer les contrats d'assurance, ainsi que pour accepter les indemnités de sinistres y afférentes,

VU les pièces relatives au contrat d'assurance en dommage aux biens et au dossier de sinistre relatif à l'inondation d'une borne de recharge de véhicules électriques déclaré à la compagnie SMACL Assurances,

CONSIDERANT qu'une borne de recharge de véhicules électriques située Avenue Eugène Felix à Saint-Raphaël et faisant partie du parc d'Estérel Côte d'Azur Agglomération a été endommagée par une inondation du 26 octobre 2024,

CONSIDERANT que le sinistre a été déclaré à la compagnie SMACL Assurances,

CONSIDERANT que la proposition d'indemnisation s'élève à 6 475,74€ (six-mille-quatre-cent-soixante-quinze euros et soixante-quatorze centimes) déduction faite de la franchise pour 1 140€ et de la vétusté pour 1 903,93€,

CONSIDERANT que l'indemnité proposée par la compagnie « SMACL Assurances » correspond à la demande d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et aux conditions du contrat d'assurance,

DECIDE

Article 1 :

D'accepter l'indemnité proposée par la compagnie « SMACL Assurances » pour un montant de 6475,74€ (six-mille-quatre-cent-soixante-quinze euros et soixante-quatorze centimes).

Article 2 :

Les recettes seront inscrites au budget principal 2025 d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et Madame le chef du service de gestion comptable de la Trésorerie de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au contrôle de légalité de Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Draguignan, et publiée dans les formes réglementaires.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Fait à Saint Raphaël.

Le Président

Frédéric MASQUELIER